

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ASTELLIA

Société anonyme au capital de 1 295 225,50 euros
Siège social : 2, rue Jacqueline Auriol, 35136 Saint-Jacques de la Lande
428 780 241 R.C.S. Rennes

Avis de réunion valant de convocation

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la société ASTELLIA sont informés qu'ils sont convoqués en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire le vendredi 17 juin 2016 à 14 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1 - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire

- Rapports du Conseil d'administration ;
- Rapports des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des dépenses et charges visées par l'article 39-4 du Code général des impôts ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
- Approbation des conventions de l'article L.225-38 du Code de commerce ;
- Fixation des jetons de présences ;
- Ratification de la cooptation de M. Abdelkrim BENAMAR en tant qu'administrateur ;
- Autorisation à donner pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce.

2 - De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire

- Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour annuler tout ou partie des actions achetées par la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- Autorisation donnée au Conseil d'administration afin de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre.

3 - De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet du texte des résolutions présentées à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires d'Astellia en date du 17 juin 2016

Projets de résolutions présentée à l'Assemblée Général Ordinaire de actionnaires de la Société

PREMIÈRE RÉOLUTION (Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ne comprennent aucune dépense et charge visée à l'article 39-4 dudit code.

En conséquence, elle donne, pour l'exercice clos le 31 décembre 2015, quitus de sa gestion au Conseil d'administration.

DEUXIÈME RÉOLUTION (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice 2015, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2015 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉSOLUTION (Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2015)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, approuve la proposition du Conseil d'administration, et décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 d'un montant de 3 861 556,65 euros de la manière suivante :

- Perte de l'exercice : 3 861 556,65 euros ;

- A la réserve statutaire : 3 861 556,65 euros ; celle-ci se trouvant ainsi portée à 14 673 841,67 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois derniers exercices ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions rémunérées	Dividende par action	Dividende global
31/12/2012	2 566 451	0,13 euro	333 638,63 euros
31/12/2013	2 572 451	0,08 euro	206 276,08 euros
31/12/2014	N/A	N/A	N/A

La distribution de dividendes ci-dessus est éligible à la réfaction de 40 % lorsque cette dernière est applicable conformément à l'article 158-3-2 du Code général des impôts.

QUATRIÈME RÉSOLUTION (Conventions réglementées)

L'Assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies.

CINQUIÈME RÉSOLUTION (Jetons de présence)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir constaté la renonciation des administrateurs au paiement de 32 000 euros sur les 80 000 euros de jetons de présence décidés pour l'exercice précédent, décide de fixer le montant des jetons de présence du Conseil d'administration à la somme de 80 000 euros pour l'exercice 2016 et à la somme de 80 000 euros pour l'exercice 2017.

SIXIÈME RÉSOLUTION (Ratification de la cooptation de Monsieur Abdelkrim BENAMAR en qualité d'administrateur)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, décide de ratifier la cooptation décidée par le Conseil d'administration du 15 mars 2016, de Monsieur Abdelkrim BENAMAR en qualité d'administrateur, en remplacement de Monsieur Yves ANSQUER, démissionnaire en date du 15 mars 2016 et pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

SEPTIÈME RÉSOLUTION (Autorisation à donner pour la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce)

Le Président rappelle à l'Assemblée générale que lors de l'Assemblée générale ordinaire du 19 juin 2015, il a été consenti au Conseil d'administration de la Société une autorisation conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce afin de racheter en une ou plusieurs fois un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société.

Le Président indique que cette autorisation permettant le rachat d'actions de la Société a été consentie pour une durée expirant le 19 décembre 2016, et qu'il conviendrait de décider, d'ores et déjà, une nouvelle autorisation.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-98 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

1. Autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 et suivants du Code de commerce à racheter en une ou plusieurs fois un nombre d'actions de la Société représentant jusqu'à 10 % du nombre total d'actions composant le capital social de la Société à la date de réalisation de rachat de ces actions par le Conseil d'administration.

2. Décide que le Conseil d'administration pourra faire usage de la présente autorisation pendant une période de 18 mois, à compter de la présente Assemblée, soit jusqu'au 17 décembre 2017.

3. Décide que le prix maximum d'achat ne pourra être supérieur à 16 euros par action (hors frais d'acquisition) étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendront pendant la durée de validité de la présente autorisation.

4. Décide que le montant maximum qui pourra être utilisé par le Conseil d'administration pour réaliser ces rachats d'actions est plafonné à un montant de 4 000 000 euros.

5. Décide que les actions de la Société pourront être acquises aux fins de permettre à la Société de :

- favoriser la liquidité des titres de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité à conclure et à mettre en œuvre par la Société, conformément à la charte de déontologie de l'AMAFI, reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- remettre des actions de la Société en paiement ou en échange, notamment dans le cadre de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ;
- d'honorer des obligations liées à l'émission de titres donnant accès au capital, à des programmes d'options d'achat d'actions, à l'attribution d'actions gratuites dans les conditions prévues aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à l'attribution ou à la cession d'actions aux salariés dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise dans les conditions prévues par les articles L.3332-1 et suivants du Code du travail ;
- procéder à l'annulation éventuelle des titres ainsi rachetés par voie de réduction du capital, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée générale extraordinaire de la huitième résolution ci-après autorisant le Conseil d'administration à procéder à l'annulation des actions rachetées ;
- mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou l'Autorité des Marchés Financiers.

6. Décide que les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10 % des actions composant le capital de la Société à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée générale, soit, à titre indicatif au 15 mars 2016, 2 590 451 actions, étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue ci-dessus, correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10% des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

7. Décide que l'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué dans le respect des règles édictées par l'Autorité des Marchés Financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, y compris en période d'offre publique visant les actions de la Société, et par tous moyens y compris de gré à gré, par transfert de blocs ou par la mise en place d'opérations optionnelles telles que des achats et ventes d'options d'achat ou de vente.

8. Décide que la part maximale du capital acquise sous forme de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

9. Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour l'accomplissement de la présente autorisation, et notamment pour passer tous ordres de bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, procéder aux éventuelles réallocation des actions au sein des finalités envisagées ci-dessus, dans les conditions permises par la loi, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, remplir toutes formalités et déclarations et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution.

10. Prend acte de ce que le Conseil d'administration informera l'Assemblée générale et l'Autorité des Marchés Financiers, dans les conditions prévues par la loi et les règlements, des opérations effectuées en application de la présente autorisation.

Projets de résolutions présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société

HUITIÈME RÉOLUTION (Autorisation à conférer au Conseil d'administration pour annuler tout ou partie des actions achetées par la Société en application de l'article L.225-209 du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément à l'article L.225-209 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'annulation de tout ou partie des actions acquises par la Société dans le cadre du programme d'achat de ses propres actions faisant l'objet de la septième résolution soumise à la présente Assemblée, et/ou de toute autorisation conférée par une assemblée générale passée ou ultérieure, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs pour imputer la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sur le poste de réserves de son choix, constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulations autorisées par la présente résolution et pour procéder à la modification corrélative des statuts et pour accomplir toutes formalités nécessaires.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une période de vingt-quatre (24) mois.

NEUVIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

La souscription desdites actions ou valeurs mobilières s'effectuera en numéraire et pourra être opérée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances sur la Société, au choix du Conseil d'administration.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 700 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires

à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

3. Décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible, un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement à leurs droits et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou valeurs mobilières non souscrites.

4. Décide que le Conseil d'administration déterminera la catégorie des valeurs mobilières à émettre et fixera l'ensemble des caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre, notamment leur prix de souscription (avec ou sans prime), les modalités de leur libération, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société (ainsi que les caractéristiques de tous titres intermédiaires ou complémentaires).

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et prendre toute décision relative à toutes émissions et/ou cotations desdites actions ou valeurs mobilières (y compris d'y surseoir) et, notamment, passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission en constatant la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin desdites émissions et/ou cotations.

5. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

DIXIÈME RÉOLUTION (Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-135, L.225-136 et L.228-92 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offre au public et/ou par tout autre moyen, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société.

La souscription desdites actions ou valeurs mobilières s'effectuera en numéraire et pourra être opérée par versement d'espèces ou par compensation avec des créances sur la Société, au choix du conseil d'administration.

2. Décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 700 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la septième résolution.

3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières dans le cadre de la présente délégation, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il décidera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. Constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

5. Décide que le Conseil d'administration déterminera la catégorie des valeurs mobilières à émettre et fixera l'ensemble des caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à émettre, notamment leur prix de souscription (avec ou sans prime, et conformément à ce qui est prévu ci-dessous), les modalités de leur libération, leur date de jouissance, éventuellement rétroactive, et les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès au capital (ainsi que les caractéristiques de tous titres intermédiaires ou complémentaires).

Le Conseil d'administration fixera en outre, et compte tenu des indications figurant dans son rapport, le prix de l'émission desdites actions et/ou valeurs mobilières (et, le cas échéant, le montant de la prime) conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et prendre toute décision relative à toutes émissions et/ou cotations desdites actions ou valeurs mobilières (y compris d'y surseoir) et, notamment, passer toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission en constatant la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer les frais de toute augmentation de

capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du capital social, ainsi que procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin desdites émissions et/ou cotations.

6. Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

ONZIÈME RÉOLUTION (Autorisation donnée au Conseil d'administration afin de procéder à l'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L.225-96 du Code de commerce, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. Autorise le Conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, à procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certains d'entre eux ou au profit des membres du personnel salarié des sociétés et/ou groupements qui sont ou deviendraient liés à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce ainsi qu'aux mandataires sociaux de la Société et aux mandataires sociaux des sociétés et/ou groupements qui sont ou deviendraient liés à la Société au sens de l'article L.225-197-2 du Code de commerce.

2. Décide que le Conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions pouvant être attribuées à chaque bénéficiaire, ainsi que les dates et conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective.

3. Décide que le nombre total des actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas excéder 4 % du capital social.

4. Prend acte que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un (1) an, étant toutefois précisé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire, l'attribution des actions gratuites interviendra avant le terme de la période d'acquisition conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables. En outre, les bénéficiaires ne pourront céder les actions qui leur auraient été attribuées au titre de la présente autorisation qu'à l'issue d'une période de conservation dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, pour autant que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation soit au moins égale à deux (2) ans.

5. Décide que le Conseil d'administration aura la faculté de fixer les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation sous réserve des durées minimales fixées ci-dessus.

6. Prend acte que les actions gratuites attribuées pourront consister en actions existantes ou en actions nouvelles. Dans ce dernier cas, le capital social sera augmenté à due concurrence par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à la partie des réserves, bénéfiques ou primes ainsi incorporée.

7. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs notamment pour fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et primes à incorporer au capital, constituer, en cas d'attribution d'actions à émettre, la réserve indisponible par prélèvement sur les postes de primes ou de réserves, constater les dates d'attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, constater toute augmentation de capital réalisée en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence, prendre toute décision et effectuer toute formalité notamment relative à la cotation des actions nouvelles et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

8. Décide que la présente autorisation est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

9. Précise en tant que de besoin que cette autorisation prive d'effet toute autorisation ou délégation de compétence antérieurement consentie en vue de procéder à l'attribution gratuite d'actions de la Société et, en particulier, la délégation de compétence consentie par l'Assemblée générale du 20 juin 2014.

Projet de résolution présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire des actionnaires de la Société

DOUZIÈME RÉOLUTION (Pouvoirs pour les formalités)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles L.225-96 et L.225-98 du Code de commerce, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal aux fins d'accomplir toutes formalités prévues par la Loi ou les Règlements.

I – Participation à l'Assemblée générale

A. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée générale de la Société ASTELLIA ou s'y faire représenter par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, par un autre actionnaire ou par toute autre personne physique ou morale de son choix.

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée générale, tout actionnaire peut choisir entre l'une des modalités suivantes de participation :

- voter par correspondance ;
- donner procuration au Président de l'Assemblée générale ;
- donner procuration à toute personne physique ou morale de son choix ;
- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption des tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société pour les propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités pour les propriétaires d'actions au porteur.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, l'inscription des titres dans les comptes titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers et annexée au formulaire de vote ou de procuration, ou encore, à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Seuls pourront participer à l'Assemblée générale les actionnaires remplissant ces conditions au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris.

Une attestation pourra également être délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée générale et qui n'aura pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris.

B. Mode de participation à l'Assemblée générale

Accès à l'Assemblée générale :

Le jour de l'Assemblée générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Pour cette Assemblée, il n'est pas prévu de vote par des moyens électroniques de télécommunication et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Vote par correspondance ou par procuration :

Un formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera adressé à tous les actionnaires nominatifs. Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou se faire représenter pourront se procurer des formulaires auprès de l'intermédiaire qui assure la gestion de leurs titres ou auprès de la Société.

Tout actionnaire souhaitant voter par correspondance ou par procuration et qui n'aurait pas pu se procurer le formulaire de vote auprès d'un intermédiaire habilité, pourra demander ce formulaire par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9. Cette demande devra être reçue par la Société six jours au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale, soit le 11 juin 2016.

Les votes par correspondance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés, accompagnés de l'attestation de participation, parviennent à ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, soit le 14 juin 2016.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, il est précisé que l'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission à l'Assemblée, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, ne peut plus choisir un autre mode de participation.

En outre, il est rappelé que toute abstention exprimée dans un formulaire de vote à distance ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilé à un vote défavorable à l'adoption de la résolution correspondante.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions ci-dessus, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société et lui transmet les informations nécessaires.

Si la cession intervient après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale soit le mercredi 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris, elle n'a pas à être notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

II – Demande d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour et dépôt de questions écrites

A. Demande d'inscription de projets de résolution ou de points à l'ordre du jour

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent être envoyées par les actionnaires dans les conditions prévues aux articles L.225-105 et R.225-71 et R.225-73 du Code de commerce, à compter de la publication du présent avis et doivent parvenir à la Société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée, soit le 23 mai 2016.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour, qui doivent être motivées, et les demandes d'inscriptions de projets de résolutions à l'ordre du jour, qui doivent être accompagnées du texte des projets de résolution, doivent être envoyées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9.

Lorsque ces demandes émanent d'actionnaires, elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte qui justifie de la possession ou de la représentation par les auteurs de la demande de la fraction du capital exigée par l'article R.225-71 du Code de commerce à la date de leur demande. L'examen du point ou du projet de résolution déposé est subordonné à la transmission, par l'auteur de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant

de l'inscription comptable des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale, soit le 15 juin 2016 à zéro heure, heure de Paris.

B. Dépôt de questions écrites

Conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du Code de commerce, les questions écrites doivent être envoyées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse suivante : ASTELLIA – Service juridique – Z.A.C Airlande – 2, rue Jacqueline Auriol – CS 69123 – 35091 Rennes Cedex 9, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 13 juin 2016.

Pour être prises en compte, ces questions doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte, soit dans les comptes nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

III – Documents destinés aux actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à disposition des actionnaires dans le cadre de cette Assemblée générale seront disponibles au siège social de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables. Ils pourront être adressés aux actionnaires qui justifient de cette qualité, sans frais, sur demande de leur part.

Les documents transmis aux actionnaires pourront également être consultés sur le site de la Société à l'adresse suivante : www.Astellia.com/fr (rubrique « Investisseurs/Informations financières »).

Le Conseil d'administration

1601717